

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED], étudiant en M2 MEEF 1er degré au centre de
formation INSPE de Blois, au titre de l'année universitaire 2020/2021.

DÉCISION



La Commission de discipline de la Section disciplinaire du Conseil académique de l'Université d'Orléans, compétente à l'égard des usagers, siégeant en séance d'examen conformément aux dispositions des articles R. 811-31 et suivants du Code de l'éducation, le mardi 19 octobre 2021.

Etant présents :

- **Madame Kerry-Jane WALLART**, Professeure des universités, Présidente,
- **Madame Christine VAUTRIN-UL**, Professeur des universités, Rapporteuse,
- **Madame Anaïs DUVIOLIER**, étudiante, Rapporteuse-adjointe,
- **Monsieur Julien VERONESE**, Maître de conférences,
- **Monsieur Sébastien RINGUEDE**, Maître de conférences,
- **Monsieur Jean KARKACH**, étudiant,
- **Monsieur Théophile SORNIQUE**, étudiant,
- **Madame Marlène SUKIENNIK**, secrétaire de séance.

Vu les articles L.811-5 et L811- 6 du code de l'éducation ;

Vu les articles R.811-10 à R.811-42 du code de l'éducation ;

Vu les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 26 août 2021, à l'encontre de Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED], étudiant en M2 MEEF 1er degré au centre de formation INSPE de Blois, au titre de l'année universitaire 2020/2021, pour fraude lors de l'épreuve « Mémoire ».

Vu le rapport d'instruction et les pièces du dossier, tenus à la disposition de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] de Monsieur le Président de l'université et des membres de la commission de discipline, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen ;

Vu la convocation régulièrement adressée à Monsieur [REDACTED] ;

Après avoir entendu Madame Christine VAUTRIN-UL, Rapporteuse de la commission de discipline, en son rapport ;

Monsieur [REDACTED], s'étant présenté devant la commission de discipline le mardi 19 octobre 2021, entendu en dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été convoqué devant la Section disciplinaire pour, selon le procès-verbal de fraude établi le 22 juin 2021 par Madame Elodie TRICARD, responsable de l'UE 44 « Mémoire », avoir rendu un mémoire qui présentait des similitudes avec celui rédigé en 2017 par une étudiante de l'Université de Franche-Comté, Madame [REDACTED] et disponible en ligne.

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pu présenter ses observations à l'oral pendant la séance d'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir plagié des parties du mémoire réalisé par Madame [REDACTED] et ne pas avoir systématiquement respecté les règles de citation ;

Considérant que les faits de fraude à l'épreuve sont constitués ;

Par ces motifs ;

Statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1 : De condamner Monsieur [REDACTED] à un avertissement. Cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve au cours de laquelle Monsieur [REDACTED] a fraudé.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'Université, conformément aux dispositions de l'article R.811-39 du code de l'éducation. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 3 : La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur le Président de l'Université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du jour de sa notification à Monsieur [REDACTED].

Fait à Orléans, le 19 octobre 2021

La Présidente de la commission de discipline,



Kerry-Jane WALLART

La Secrétaire de séance,



Marlène SUKIENNIK

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la légalité de cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux et/ou un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être effectué devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision ou à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse de la part de l'administration.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

Dans le cas où vous effectuez un recours administratif avant le terme du délai de recours contentieux, ce dernier est interrompu et vous bénéficiez d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet de l'administration ;

- soit à compter du rejet implicite du recours administratif (le silence gardé par l'autorité administrative, suite à un recours administratif, pendant plus de deux mois équivaut à une décision de rejet).